

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Chemin de la Frête

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2025_009

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation
temporaire de la circulation et du
stationnement sur le Chemin de la
Frête

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice CLANET en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres sis en bordure de voie publique nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur le Chemin de la Frête ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025 inclus, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur le Chemin de la Frête entre le PR 0+500 et le PR 0+730 :

- La circulation est alternée manuellement ;
- Le dépassement de véhicules autres que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 24 février 2025,
Christiane BONTÉ, Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.